



MUNICIPALITÉ DE PÉRY-LA HEUTTE

Règlement sur les émoluments

La commune municipale de Péry-La Heutte, *vu les articles 65, 66 et 69 du règlement d'organisation de la commune de Péry-La Heutte du 30 mars 2014*, édicte le présent

RÈGLEMENT SUR LES ÉMOLUMENTS

Le présent règlement doit être pris dans son sens épicène, ainsi les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées à un homme ou à une femme

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (125% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul	<p>Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.</p> <p>² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.</p>
Emoluments selon le temps employé	<p>Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.</p> <p>² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie :</p> <p>a) pour une prestation administrative normale: émolument I, b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.</p> <p>³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.</p> <p>⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.</p>
Emoluments forfaitaires	<p>Art. 5 ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.</p> <p>² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, soit 106,4.</p>

3. *Personne assujettie*

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. *Perception*

Remise des émoluments

Art. 7 Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8 ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² En cas de non-paiement, la commune envoie :

- Un premier rappel avec délai de paiement à 20 jours

- Un deuxième rappel majoré d'une somme de CHF 20.- ; paiement à 10 jours
- Une décision, majorée d'une somme de CHF 20.- destinée à couvrir les frais de rappels. Le prix de la décision est défini à l'art. 46. Le délai de paiement de cet ultime rappel est fixé à 10 jours.

³ Dès que le délai de paiement de la décision est échu, la commune sera en droit de procéder à la mise aux poursuites de la personne assujettie sans aucun autre avertissement.

⁴ Un intérêt moratoire est dû dès l'échéance du délai de 30 jours de la facture initiale.

Avance de frais	Art. 9 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.
Avertissement	Art. 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera des frais conséquents, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.
Echéance	Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.
Délai de paiement	Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
Intérêt moratoire	Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription. ⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. Emoluments

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des successions	Art. 15 ¹ Apposition, levée des scellés	Emolument II
	² Conservation d'un testament avec accusé de réception	CHF 30.--
	³ Invitation à l'ouverture d'un testament	CHF 10.-- par personne
	⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument II
	⁵ Extrait de testament	CHF 2.-- par page
	⁶ Attestation de non remise d'un testament	CHF 20.--
	⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	CHF 30.--
	⁸ Demande d'un certificat de famille	Emolument I
	⁹ Recherche d'héritier	Emolument I
	¹⁰ Conservation d'un mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception.	CHF 30.--

2. *Contrôle des habitants*

Art. 16 ¹ Etablissement et séjour de Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
² Etablissement et séjour d'étrangers	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)
Art. 17 ¹ Demande de naturalisation, en général	Emolument II
² Demande de naturalisation pour les ressortissants et ressortissantes étrangers mineurs, selon l'article 4, alinéa 2 ONat (RSB 121.111)	Emolument II réduit de 50%
³ Demande concernant des enfants mineurs dans le cadre de la naturalisation de leurs parents, selon l'article 4, al. 3 ONat	Gratuit
Art. 18 Certificat de vie	CHF 15.--
Art. 19 Légalisation de documents	CHF 15.--

3. Police locale

Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	<p>Art. 21 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:</p> <p>² Préavis pour</p> <p>a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois</p> <p>b) le transfert d'une autorisation d'exploitation</p> <p>c) l'octroi d'une autorisation unique</p> <p>d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative</p> <p>³ Tenue de la séance de conciliation</p> <p>⁴ Réception et contrôle de l'exploitation</p>	<p>Emoluments selon les articles 29ss</p> <p>Emolument II</p>
Exercice de la prostitution	<p>Art. 22 ¹ Demandes au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP ; RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire</p> <p>² Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEP</p> <p>³ Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP</p>	<p>Emoluments selon les articles 29ss</p> <p>Emolument II</p> <p>Emolument II</p>
Commerce et artisanat	<p>Art. 23 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu.</p> <p>² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu</p>	<p>Emolument II</p> <p>Emolument II</p>
Utilisation du domaine public	<p>Art. 24 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m² de surface pour une journée) : émolument de base unique</p> <p>² Pour chaque m² et chaque jour supplémentaire :</p> <p>– sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m²/jour</p> <p>– sol à revêtement naturel: par m²/jour</p>	<p>CHF 40.--</p> <p>CHF --.50</p> <p>CHF --.20</p>

	³ Emolument journalier maximum (sans émolument de base)	CHF 150.--
	⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	
Certificat de capacité civile	Art. 25 Certificat de capacité civile	CHF 15.--
Bureau des objets trouvés	Art. 26 Restitution d'objets trouvés	CHF 10.--
Permis d'achat d'arme	Art. 27 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument prélevé par la Police cantonale)	Ordonnance sur les armes, Annexe I (RS 514.541)
Taxe des chiens	Art. 28 ¹ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens. ² Les détentrices et détenteurs de chiens âgés de plus de 6 mois domiciliés dans la commune au 1er août sont soumis à la taxe. ³ Aucune taxe n'est perçue pour : a) les chiens d'assistance ou d'accompagnement des personnes handicapées b) les chiens se trouvant temporairement dans un refuge pour animaux, en attendant un nouveau placement c) les chiens pour lesquels une taxe a été payée la même année dans une autre commune ⁴ Le conseil municipal fixe par voie d'ordonnance un montant se situant à l'intérieur de la fourchette (Ordonnance sur les émoluments)	De CHF 50 à 100.-- par année

4. Constructions

- **Demandes de permis de construire et questions préalables**

Examen provisoire formel	Art. 29 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Emolument II
	² Contrôle de gabarit	Emolument II

	³ Demande de correction des vices simples	CHF 30.--
Examen provisoire formel et matériel	Art. 30 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	CHF 50.--
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 31 ¹ Examen suivant le guide sur la procédure d'octroi du permis de construire	Emolument II
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	CHF 20.-- par demande
	³ Publication	CHF 50.--
	⁴ Communication au voisinage	CHF 50.--
	⁵ Séance de conciliation	Emolument II
	⁶ Décision concernant le permis de construire	Emolument II
	⁷ Autres autorisations :	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	CHF 30.--
	b) protection des eaux	Emolument semblable à celui perçu par le canton (Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale ; RSB 154.21)
	c) débouché (de parcelles privées sur la route communale)	CHF 30.--
	d) utilisation du terrain affecté à la route	CHF 100.--
	e) protection contre les incendies	Emolument I
	f) certificat de conformité aux normes énergétiques	Emolument II
	g) raccordement aux conduites d'eau	CHF 30.--
	h) raccordement électrique	CHF 30.--
	i) raccordement à une antenne collective	CHF 30.--
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 32 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II

	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	⁴ Rapports officiels	conformément à l'art. 31, 7e alinéa du règlement sur les émoluments
Modification de projet / prolongation	Art. 33 Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 34 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	CHF 50.--
Début anticipé des travaux	Art. 35 Demande de début des travaux anticipé	Emolument II
• Contrôle des constructions		
Début des travaux	Art. 36 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	CHF 30.--
Contrôle	Art. 37 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception	Emolument II
Mesures	Art. 38 Mesures prises par la police des constructions : instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument II
• Autres frais		
Aménagement	Art. 39 Du fait d'un projet de construction : Elaboration ou modification a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II Emolument II

Projets de construction extraordinaires	Art. 40 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II
---	--	--------------

5. *Impôts*

Taxation	Art. 41 ¹ Extrait du registre des impôts/établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	CHF 30.--
	² Recherches dans le registre/ renseignement sur la taxation fiscale	Emolument I
Estimation officielle	Art. 42 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	CHF 10.--
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Emolument I

6. *Protection des données*

	Art. 43 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Gratuit
--	--	---------

7. *Emoluments divers*

Recherches	Art. 44 Recherches dans les archives communales/plans/registres, établissement de copies	Emolument I
Travaux de secrétariat	Art. 45 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument I
Encaissement	Art. 46 Décision	CHF 50.--

Travaux exécutés par le personnel communal et mise à disposition de véhicules communaux	Art 47 ¹ Tarifs horaires cantonniers et concierges	CHF 60.-- / he
	² Matériel :	
	Nacelle (1ère heure)	CHF 150.-- / he
	Nacelle dès 2ème he	CHF 30.-- / he
	Véhicule avec chauffeur	CHF 80.-- / he
	Véhicule avec fraise à neige et chauffeur	CHF 120.-- / he
	Balayeuse avec chauffeur	CHF 150.-- / he

La nacelle n'est louée qu'à des professionnels habilités à l'utiliser ; le temps de location court depuis le départ du garage/dépôt

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments **Art. 48** ¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans l'ordonnance sur les émoluments les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.

Disposition transitoire **Art. 49** Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

Entrée en vigueur **Art. 50** ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 01.01.2024.

² Il abroge le règlement sur les émoluments du 01.01.2016 et toutes les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 1^{er} novembre 2023

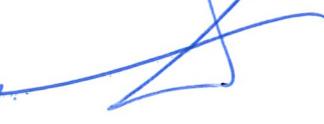
AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire



C. Nussbaumer



T. Egger

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 11 décembre 2023.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président

La Secrétaire



P. Gauthier

M. Quadranti

Dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle du district de Courtelary No 41 du 10 novembre 2023, assortie de l'indication des voies de droit.

2603 Péry, le 11 décembre 2023

Le secrétaire municipal



T. Egger